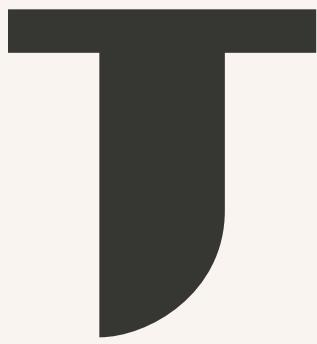
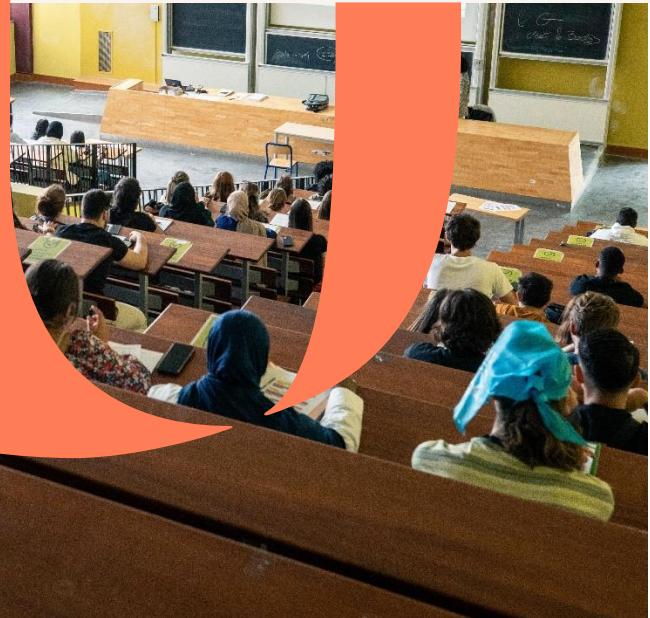


STATUTS DE LA FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE

15 décembre 2025¹



Université
de Toulouse

¹ Adoptés par la délibération 2025/12/CA-063 du 15 décembre 2025.

Table des matières

TITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL DE LA FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE

Article 1. Dénomination	5
Article 2. La communauté universitaire	5
Article 3. Les missions	5

TITRE II : ORGANISATION DE LA FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE

Article 4. Organisation	6
Article 5. Le corps électoral	6
Article 6. Structuration	6
Article 7. L'IRES	7
Article 8. L'UPSSITECH	7
Article 9. Le Groupe Langues Vivantes	7

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'UFR

Article 10. Les attributions	7
Article 11. La composition	8
Article 12. Le mode de scrutin	9
Article 13. Délibération et quorum	9
Article 14. Le fonctionnement	9
Article 15. Le conseil restreint	9

CHAPITRE II : LE BUREAU DU CONSEIL

Article 16. Les attributions	9
Article 17. La composition	10

CHAPITRE III : LE DIRECTEUR

Article 18. L'élection	10
Article 19. Les attributions	10

TITRE III : LES DIRECTEURS-ADJOINTS ET LES CHARGES DE DOSSIER

CHAPITRE I : LES DIRECTEURS-ADJOINTS	11
Article 20. Désignation et mandat	11

CHAPITRE II : LES CHARGES DE DOSSIER	12
Article 21. Nomination	12

TITRE IV : LES COMMISSIONS PERMANENTES	12
Article 22. Définition	12
CHAPITRE I : LA COMMISSION PEDAGOGIQUE	12
Article 23. Les attributions	12
Article 24. La composition	12
CHAPITRE II : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE	13
Article 25. Les attributions	13
Article 26. La composition	14
CHAPITRE III : LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES	14
Article 27. Les attributions	14
Article 28. La composition	15
CHAPITRE IV : LA COMMISSION DES PERSONNELS ET DE LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL	15
Article 29. Les attributions	15
Article 30. La composition de la Commission des personnels et de la qualité de vie au travail	16
30.1. Composition en formation plénière	16
30.2. Composition en formation élargie pour traiter des questions relatives à la prévention, la santé et la sécurité, aux conditions de travail	16
TITRE V : LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT	17
Article 31. Les missions	17
Article 32. L'organisation	17
Article 33. Le corps électoral	17
33.1. Electeurs dans chaque département, hors IRES	17
33.2. Electeurs de l'IRES	17
Article 34. Les dispositions particulières	17
CHAPITRE I : LES CONSEILS DE DEPARTEMENT D'ENSEIGNEMENT	18
Article 35. Les attributions	18
Article 36. La composition des conseils de départements	18
36.1. Composition de chaque conseil de département hors IRES	18
36.2. Composition du conseil de département de l'IRES	18
CHAPITRE II : LES DIRECTEURS DE DEPARTEMENTS	19
Article 37. L'élection du directeur	19
Article 38. Les attributions	19
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	19
Article 39. La modification des statuts	19
Article 40. Le règlement intérieur de l'UFR	20
Article 41. Les règlements intérieurs des départements d'enseignement	20

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-3, L123-4, L.713-1, L.713-3, L.719-1 et suivants et les articles D719-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n° 2025/06/CA-049 du conseil d'administration dans sa séance du 2 juin 2025 portant adoption du règlement intérieur de l'Université de Toulouse ;

Vu la délibération n° 2011/04/37 du conseil d'administration dans sa séance du 4 avril 2011 portant création de la Faculté des Sciences et de l'Ingénierie et en adoptant les statuts ;

Vu la délibération n° 2013/06/082 du conseil d'administration dans sa séance du 3 juin 2013 portant adoption des statuts de l'école d'ingénieurs UPSSITECH ;

Vu la délibération n° 2014/07/085 du conseil d'administration dans sa séance du 7 juillet 2014 portant adoption des statuts de l'Institut de recherche pour l'enseignement des sciences de Toulouse ;

Vu la délibération n° 2015/09/124 du conseil d'administration dans sa séance du 21 septembre 2015 portant adoption des modifications des statuts de la Faculté Sciences et Ingénierie ;

Vu la délibération n° 2019/09/093 du conseil d'administration dans sa séance du 23 septembre 2019 portant adoption des modifications des statuts de l'UPSSITECH ;

Vu la délibération n° 2023/11/CA-031 dans sa séance du 6 novembre 2023 portant adoption des modifications des statuts de l'UPSSITECH ;

Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement du 4 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°2025/12/CA-063 du 15 décembre 2025 du conseil d'administration dans sa séance du 15 décembre 2025 portant adoption des modifications des statuts de la Faculté des Sciences et Ingénierie.

Tenu·e·s de nous conformer à la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 2017, nous sommes amené·e·s à considérer que « le masculin est une forme neutre qu'il convient d'utiliser pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes ».

TITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL DE LA FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE

Article 1. Dénomination

L'unité de formation et de recherche (UFR) dénommée Faculté sciences et ingénierie, dite FSI, est une composante pluridisciplinaire de l'Université de Toulouse. Elle est principalement implantée sur le campus de Rangueil à Toulouse.

Article 2. La communauté universitaire

La communauté universitaire pluridisciplinaire dénommée Faculté sciences et ingénierie associe des départements d'enseignement dont l'Institut de recherche pour l'enseignement des sciences (dit IRES), le département à autonomie renforcée « UPSSITECH » (école d'ingénieurs interne), et des services administratifs et techniques.

Sont également associées à la Faculté sciences et ingénierie un certain nombre de structures de recherche dont la liste figure dans le règlement intérieur de l'établissement².

La communauté universitaire de la faculté comprend également des enseignants-chercheurs et enseignants membres du Département de Langues de l'Université de Toulouse qui sont administrativement rattachés au groupe Langues Vivantes de la Faculté sciences et ingénierie.

Le fonctionnement de l'UFR est régi par les présents statuts dans le respect du cadre légal et réglementaire, notamment le code de l'éducation.

Article 3. Les missions

Dans le cadre de l'exécution de son contrat d'objectifs et de moyens, la FSI contribue au déploiement de la politique de l'Université de Toulouse.

Elle a pour mission de proposer une offre complète de formations d'enseignement supérieur dans le domaine des sciences et de l'ingénierie, en formation initiale ou continue tout au long de la vie. Elle s'appuie pour cela sur les départements d'enseignement qui la composent.

Elle veille au lien formation / recherche avec les structures de recherche des différents champs disciplinaires tels que définis par l'Université de Toulouse.

Elle assure le suivi de proximité des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé) qui lui sont rattachés.

Elle assume la gestion logistique et la maintenance de premier niveau des locaux qui lui sont affectés.

Elle met en œuvre des actions de développement durable et de responsabilité sociétale, dans le cadre de la politique en la matière proposée par l'Université de Toulouse.

La FSI exerce la responsabilité administrative et financière des départements d'enseignement, des formations et des services qui lui sont rattachés.

² Cf. article 8 des statuts de l'Université de Toulouse.

TITRE II : ORGANISATION DE LA FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE

Article 4. Organisation

Pour accomplir ses missions, la Faculté sciences et ingénierie comprend notamment :

- Un conseil d'UFR et son bureau,
- Une Commission pédagogique,
- Une Commission scientifique,
- Une Commission des relations internationales,
- Une Commission des personnels et de la qualité de vie au travail.

La FSI est administrée par un conseil d'UFR et dirigée par un directeur élu par ce conseil. Pour aider au pilotage de la faculté, le directeur peut s'appuyer sur un comité de direction. Ce dernier est composé du directeur, d'au moins deux directeurs-adjoints, au moins trois chargés de dossier et du directeur administratif de l'UFR. Le comité de direction aide à la prise de décision et constitue un organe opérationnel consultatif de la Faculté sciences et ingénierie situé en amont des diverses commissions, du conseil de la faculté, et préalable aux délibérations du conseil de l'UFR.

Article 5. Le corps électoral

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et les conditions d'éligibilité sont définies par les articles D719-4, D719-7 à D719-19 du code de l'éducation, sous réserve des dispositions prévues à l'article 29 des statuts de l'Université de Toulouse et à l'article 67 du règlement intérieur de l'Université de Toulouse.

Article 6. Structuration

La Faculté sciences et ingénierie est structurée en :

- Neuf départements d'enseignement :
 - Département de biologie et géosciences,
 - Département de chimie,
 - Département d'électronique, énergie électrique et automatique,
 - Département de gestion,
 - Département d'informatique,
 - Département de mathématiques,
 - Département de mécanique,
 - Département de physique,
 - Institut de Recherche pour l'Enseignement des Sciences (IRES).

La liste des départements d'enseignement peut être revue sur proposition du directeur au conseil d'UFR (cf. article 10 relatif aux attributions du conseil d'UFR).

- Un département à autonomie renforcée, l'école d'ingénieurs UPSSITECH,
- Le Groupe Langues Vivantes.

L'UFR comprend également des services administratifs et techniques, ainsi que des structures de recherche en lien thématique avec l'offre de formation de l'UFR dont la liste figure dans le règlement intérieur de l'Université de Toulouse.

Article 7. L'IRES

L'Institut de Recherche pour l'Enseignement des Sciences a pour principales missions :

- de concevoir et de mettre en œuvre des projets de recherche dans l'enseignement des sciences et des formations à l'attention des enseignants du primaire et du secondaire,
- d'organiser des manifestations contribuant à la diffusion de la culture scientifique,
- de mettre en œuvre des formations de licence à caractère pluridisciplinaire et/ou dédiées au métier d'enseignant,
- de valoriser les formations de la FSI auprès du grand public et du personnel du secondaire en lien avec le SCUIO-IP.

Article 8. L'UPSSITECH

Les formations du département « UPSSITECH » conduisent à la délivrance du titre d'ingénieur de l'Université de Toulouse. Le département répond au référentiel de la Commission des titres d'ingénieur (CTI), grâce à une autonomie renforcée décrite dans ses statuts et reposant sur un contrat d'objectifs et de moyens qui lui est propre.

Article 9. Le Groupe Langues Vivantes

La gestion administrative des enseignants-chercheurs et enseignants en langues qui interviennent majoritairement dans les formations de la Faculté sciences et ingénierie reste sous la responsabilité de l'UFR. Ils sont représentés pour les aspects pédagogiques par un correspondant Langues intervenant majoritairement à la FSI et désigné par le Département des Langues.

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'UFR

Article 10. Les attributions

Le conseil se prononce sur toutes questions relatives à la vie universitaire au sein de l'UFR et notamment sur :

- La politique générale de l'UFR en conformité avec celle de l'Université de Toulouse,
- Le contrat d'objectifs et de moyens avec l'Université de Toulouse,
- Le budget prévisionnel proposé par le directeur,
- L'exécution du budget,
- La contribution au contrat pluriannuel de l'établissement,
- La répartition des emplois en lien avec l'établissement,
- Son offre de formation,
- La proposition annuelle des modalités de contrôle des connaissances et compétences de ses formations,
- La désignation des membres des diverses commissions de l'UFR.

Le conseil détermine les statuts de l'UFR, soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Toulouse ; il adopte le règlement intérieur de l'UFR après consultation du Comité Social

d'Administration de l'Université de Toulouse (CSAE)³ et les règlements intérieurs des départements d'enseignement ; il adopte les statuts du département UPSSITECH qui sont ensuite approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

Le conseil détermine la structuration interne de la faculté en départements, services ou toute autre structure sur proposition du directeur. La création d'un nouveau département ou la suppression d'un département existant doivent être approuvées par le conseil d'UFR. Cette modification de nature statutaire doit être adoptée à la majorité absolue de ses membres en exercice et être ensuite approuvée par le conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

Le conseil procède à l'élection du directeur et, sur proposition du directeur, à l'élection des directeurs-adjoints.

La liste des chargés de dossier est présentée au conseil de l'UFR pour information.

Article 11. La composition⁴

La Faculté sciences et ingénierie est administrée par un conseil composé de 40 membres, dont 32 membres élus et 8 personnalités extérieures :

- 8 enseignants-chercheurs élus au titre du collège A1 des professeurs des universités et personnels assimilés,
- 2 chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues, élus au titre du collège A2,
- 8 enseignants-chercheurs ou enseignants élus au titre du collège B1 des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés,
- 2 chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche élus au titre du collège B2 des autres chercheurs,
- 6 personnels élus au titre du collège des personnels BIATSS et ITA,
- 6 étudiants élus au titre du collège des usagers (6 titulaires et 6 suppléants),
- 8 personnalités extérieures, désignées pour la durée du mandat du conseil dans le respect du principe de la parité⁵, dont :
 - 2 représentants de collectivités territoriales : 1 représentant du CESER et 1 représentant de Toulouse Métropole,
 - 4 représentants des activités économiques, dont 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs et d'employés : 1 représentant de l'UIMM et 1 représentant de la CFDT et 2 représentants des pôles de compétitivité : 1 représentant de DERBI et 1 représentant de EUROBIOMED,
 - 2 personnalités proposées et élues par les membres élus du conseil.

Le directeur de l'UFR, s'il n'est pas un élu du conseil, préside le conseil avec une voix consultative.

Peuvent être invités aux séances du conseil : le ou les directeurs-adjoints et, en fonction de l'ordre du jour, le ou les chargés de dossier, s'ils ne sont pas des élus du conseil ; le directeur administratif de l'UFR ; le directeur de l'UPSSITECH. Les directeurs des départements d'enseignement désignent parmi eux

³ Article R253-1 du code général de la fonction publique.

⁴ Articles L713-3 et D719-4 du code de l'éducation.

⁵ Articles L719-3 et D719-41 à D719-47-4 du code de l'éducation.

deux représentants afin d'être en mesure d'assurer une représentation tournante à chaque séance du conseil, avec voix consultative uniquement.

Le conseil peut également, sur proposition du directeur ou du bureau du conseil, inviter en séance toute personne dont il juge la présence utile. Ces invités assistent à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

Article 12. Le mode de scrutin

Les membres du conseil, à l'exception des personnalités extérieures, sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage⁶ conformément aux dispositions rappelées à l'article 5.

Les membres sont élus pour une durée de quatre ans, excepté les représentants des usagers qui sont élus pour une durée de deux ans.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'une personne de chaque sexe⁷.

Article 13. Délibération et quorum

Les votes du conseil, au titre d'instance collégiale, ne peuvent se dérouler que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les décrets d'application ou les présents statuts.

Article 14. Le fonctionnement

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil a la possibilité de donner procuration à tout autre membre du conseil, quel que soit son collège électoral ou sa qualité de personnalité extérieure, pour voter en ses lieu et place.

De même, en cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant étudiants, le titulaire a également la possibilité de donner procuration dans les mêmes conditions.

Nul membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 15. Le conseil restreint

Le conseil de la Faculté sciences et ingénierie peut être appelé à siéger en formation restreinte soit aux personnels du collège BIATSS, soit aux personnels des collèges A1 et A2 et/ou B1 et B2 pour être consulté sur toutes les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation, au service et à la carrière de l'un d'entre eux. Le conseil exerce ces compétences sans préjudice des compétences exercées par les instances légales et réglementaires.

CHAPITRE II : LE BUREAU DU CONSEIL

Article 16. Les attributions

Les attributions du bureau du conseil de la Faculté sciences et ingénierie sont notamment de :

- Préparer et fixer l'ordre du jour du conseil,
- Instruire les dossiers avant la réunion du conseil.

⁶ Article D719-20 du code de l'éducation.

⁷ Article D719-22 du code de l'éducation.

Article 17. La composition

La composition du bureau du conseil de la Faculté sciences et ingénierie est la suivante :

- Le directeur de l'UFR,
- Les directeurs-adjoints,
- Les chargés de dossier animateurs des commissions,
- Le directeur administratif de l'UFR,
- 4 représentants désignés par le conseil parmi les membres élus du conseil, après appel à candidature, dont :
 - 1 représentant du collège des personnels BIATSS,
 - 1 représentant du collège des usagers (un titulaire et un suppléant),
 - 1 représentant des collèges A1 ou A2,
 - 1 représentant des collèges B1 ou B2.

CHAPITRE III : LE DIRECTEUR

Article 18. L'élection

Le directeur est élu parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants en fonction dans l'UFR, ou parmi les chercheurs qui assurent annuellement au moins 64 HETD d'enseignement dans l'UFR.

Le directeur est élu par les membres du conseil pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Il est élu à la majorité absolue au 1er ou au 2ème tour, à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Les candidats se déclarent à la suite d'un appel à candidatures. La liste des candidats et leur déclaration d'intention sont communiquées aux membres du conseil au moins trois jours francs avant la date de réunion du conseil qui doit procéder à l'élection.

En cas de fin anticipée du mandat du directeur, le conseil d'UFR procède, dans les mêmes conditions que celles préalablement définies dans le présent article, à l'élection d'un nouveau directeur pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois⁸.

Article 19. Les attributions

Sous l'autorité du président de l'Université de Toulouse, le directeur de l'UFR met en œuvre les missions définies à l'article 3 des présents statuts. Notamment :

- Il dirige l'UFR et la représente,
- Il exécute le budget de l'UFR sous réserve de disposer d'une délégation de signature du président de l'Université de Toulouse,
- Il rend compte de l'exécution du budget au conseil d'UFR et au président de l'Université de Toulouse,
- Il préside le conseil de l'UFR et exécute ses décisions,
- Il s'appuie sur un directeur administratif pour administrer l'UFR,

⁸ Article L713-3 du code de l'éducation.

- Il prend toutes les mesures utiles pour gérer les affaires quotidiennes et mener à bien les projets de l'UFR,
- Il rédige le rapport annuel d'activité de l'UFR, soumis au vote du conseil de l'UFR, transmis au président de l'Université de Toulouse,
- Il propose les modifications des statuts.

Le directeur de l'UFR a autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels affectés à la Faculté sciences et ingénierie, qu'il peut réunir en assemblée générale.

Il est responsable de la sécurité des usagers, des personnels et des personnes extérieures à l'établissement qui sont accueillis dans les locaux affectés à l'UFR.

Le directeur est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université de Toulouse, sur toute question concernant l'UFR.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses attributions sont exercées par le directeur-adjoint qu'il désigne à cet effet au début de son propre mandat. Le directeur informe le conseil de cette désignation.

TITRE III : LES DIRECTEURS-ADJOINTS ET LES CHARGES DE DOSSIER

CHAPITRE I : LES DIRECTEURS-ADJOINTS

Article 20. Désignation et mandat

Le directeur de l'UFR est assisté d'au moins un directeur-adjoint.

Les directeurs-adjoints sont élus par l'ensemble des membres du conseil, sur proposition du directeur, parmi les personnels constituant le corps électoral de l'UFR, pour une durée maximale de cinq ans. Leur mandat s'achève à la première des deux échéances suivantes :

- Soit lors du terme du mandat du directeur,
- Soit lors du terme du mandat des membres du conseil.

Le conseil peut également mettre fin au mandat d'un directeur-adjoint sur proposition du directeur.

Leur élection est acquise à la majorité absolue au 1er ou au 2ème tour, à la majorité relative au 3ème tour.

Nul ne peut assurer cette fonction plus de dix années consécutives.

En cas de fin anticipée du mandat du directeur-adjoint, le conseil d'UFR procède à l'élection d'un nouveau directeur-adjoint, sur proposition du directeur, pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

Le directeur peut déléguer à un directeur-adjoint la présidence et l'animation de la commission pédagogique ou de la commission scientifique après avis du conseil.

CHAPITRE II : LES CHARGES DE DOSSIER

Article 21. Nomination

Les chargés de dossier sont nommés par le directeur de la Faculté sciences et ingénierie parmi les personnels constituant le corps électoral de l'UFR et après information auprès du conseil de la FSI.

Les chargés de dossier sont nommés pour une durée maximale de cinq ans. Leur fonction prend fin au terme du mandat du directeur d'UFR qui les a nommés. Le directeur peut également mettre fin à la fonction d'un chargé de dossier avant son terme et en informe le conseil.

Nul ne peut assurer des fonctions de chargé de dossier plus de dix années consécutives.

Le directeur d'UFR peut déléguer à des chargés de dossier la présidence et l'animation d'une ou plusieurs commissions, autres que la commission pédagogique et la commission scientifique.

TITRE IV : LES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 22. Définition

Les commissions permanentes ont vocation à éclairer les décisions du conseil d'UFR en menant une réflexion en amont, dont les directeurs-adjoints ou les chargés de dossier rendent compte devant le conseil.

Les propositions issues des commissions sont présentées au conseil d'UFR et peuvent être soumises au vote.

CHAPITRE I : LA COMMISSION PEDAGOGIQUE

Article 23. Les attributions

La Commission pédagogique assure une mission générale de coordination entre les différents départements de l'UFR. Elle se réunit au moins six fois par an.

Elle peut être saisie de l'instruction de certains dossiers par le conseil de l'UFR.

La commission propose notamment au conseil :

- L'organisation de l'année universitaire de l'UFR,
- La coordination de la préparation de l'offre de formation,
- Les modalités d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences des formations,
- Les évolutions des structures d'enseignement des formations,
- L'organisation des relations entre les formations et le monde associatif, économique ou industriel.

Article 24. La composition

La composition de la Commission pédagogique est la suivante :

- Le directeur de l'UFR,
- Le directeur-adjoint, animateur de la commission,
- Le ou les autres directeur(s)-adjoint(s) concernés,

- Le directeur administratif de l'UFR ou son représentant,
- Le directeur de chaque département d'enseignement ou son représentant,
- Le directeur de l'UPSSITECH ou son représentant,
- Un représentant de chaque département d'enseignement pour le niveau L1,
- Un représentant de la direction du Département des Langues de l'Université de Toulouse ou le correspondant Langues de l'UFR,
- Le chef de la Division de la formation ou son représentant,
- Un représentant des personnels BIATSS, élu par le conseil de faculté, après appel à candidature, parmi les représentants BIATSS du conseil. En cas d'appel à candidature resté infructueux, un nouvel appel à candidature sera lancé auprès des personnels BIATSS constituant le collège électoral de l'UFR,
- Trois représentants désignés, après appels à candidature, par le conseil parmi les membres du conseil dont :
 - 1 représentant des collèges A1 ou A2,
 - 1 représentant des collèges B1 ou B2,
 - 1 représentant du collège des usagers (1 titulaire et 1 suppléant).

Le directeur de l'UFR, ou le directeur-adjoint animateur de la commission, peuvent convier ponctuellement en séance toute personne dont la présence est jugée utile aux débats et notamment des responsables de formations, des chargés de dossier, des directeurs de structures ou de services techniques ou administratifs. Ces invités assistent à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

CHAPITRE II : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Article 25. Les attributions

La Commission scientifique est chargée de la réflexion prospective et formule à l'usage du conseil de l'UFR des propositions sur les dossiers stratégiques et transversaux entre formation et recherche. Elle se réunit au moins six fois par an.

La commission a vocation à développer les relations entre thématiques et à favoriser l'émergence de l'interdisciplinarité.

La commission examine l'adossement des formations à la recherche et identifie les potentialités de développement de formations par rapport aux thématiques de recherche.

La commission se prononce sur la campagne collective d'emplois des personnels statutaires, enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS, en veillant à faire émerger des demandes consensuelles et partagées qui permettent à la Faculté d'assurer ses missions auprès des étudiants tout en préservant un équilibre entre formation et recherche. Le Département des Langues de l'Université de Toulouse, par le biais de sa direction, recense ses besoins en termes de personnels d'enseignement pour les formations de la FSI et participe aux campagnes de recrutement de l'UFR en assistant à la Commission scientifique de la FSI.

La Commission scientifique propose notamment au conseil de l'UFR :

- La mise en œuvre de la politique de recherche de l'UFR selon les priorités de l'Université de Toulouse et plus particulièrement celles de son collège de coordination et de sa Commission de la recherche, en coopération avec les pôles de recherche et les autres composantes, dans le cadre de l'articulation entre la recherche et la formation aux niveaux L-M-D,
- Des actions visant à la diffusion de la culture scientifique.

Article 26. La composition

A l'Université de Toulouse, la recherche est structurée en 6 pôles de recherche :

- Biologie, agronomie, biotechnologies et santé (BABS),
- Droit, sciences politiques, économie et gestion (DSPEG),
- Humanités, sciences humaines et sociales (H-SHS),
- Mathématiques, sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie (MST2I),
- Sciences de la matière (SDM),
- Univers, planète, espace et environnement (UPEE).

La composition de la Commission scientifique est la suivante :

- Le directeur de l'UFR,
- Le directeur-adjoint animateur de la commission,
- Le ou les autres directeur(s)-adjoint(s) concerné(s),
- Le directeur administratif de l'UFR ou son représentant,
- Le responsable de chaque pôle de recherche et un représentant désigné par chaque pôle. Ces représentants doivent être membres de l'UFR ou des structures de recherche en lien thématique avec l'offre de formation de l'UFR dont la liste figure en annexe du règlement intérieur de l'Université de Toulouse,
- Le directeur de chaque département d'enseignement ou son représentant,
- Le directeur de l'UPSSITECH ou son représentant,
- Le directeur du Département des Langues de l'Université de Toulouse ou le correspondant Langues de l'UFR,
- Un représentant des personnels BIATSS, élu par le conseil de faculté après appel à candidature, parmi les représentants BIATSS du conseil. En cas d'appel à candidature resté infructueux, un nouvel appel à candidature sera lancé auprès des personnels BIATSS constituant le collège électoral de l'UFR,
- Trois représentants désignés, après appels à candidature, par le conseil parmi les membres du conseil dont :
 - 1 représentant des collèges A1 ou A2,
 - 1 représentant des collèges B1 ou B2,
 - 1 représentant du collège des personnels BIATSS.

Le directeur de l'UFR, ou le directeur-adjoint animateur de la commission, peuvent convier ponctuellement en séance toute personne dont la présence est jugée utile aux débats. Ces invités assistent à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

CHAPITRE III : LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES

Article 27. Les attributions

La Commission des relations internationales a pour mission générale le développement de la coopération internationale dans le domaine de la formation. Cette commission coordonne ses actions avec celles de la direction ou des direction(s) en charge de la mobilité et de la coopération

internationales de l'Université de Toulouse pour une mise en œuvre au plus près des besoins des usagers et des personnels. Le travail de cette commission est de favoriser le partage de bonnes pratiques et d'expériences réussies afin de développer des projets internationaux sur l'ensemble des disciplines de la Faculté.

Elle propose notamment au conseil de l'UFR :

- La mise en place et le suivi d'indicateurs pour la Faculté,
- L'élaboration d'outils de communication auprès des étudiants étrangers,
- La mise en place de partenariats qui favorisent la mobilité internationale des étudiants de la FSI.

La Commission des relations internationales se réunit au minimum deux fois par an.

Article 28. La composition

La composition de la Commission des relations internationales est la suivante :

- Le directeur de l'UFR,
- Le chargé de dossier animateur de la commission,
- Le ou les directeur(s)-adjoint(s) concerné(s),
- Le directeur administratif de l'UFR ou son représentant,
- Un représentant désigné par département d'enseignement,
- Un représentant désigné par l'UPSSITECH,
- Les responsables ERASMUS des départements,
- Le correspondant Langues de l'UFR,
- Le ou les Vice(s)-Président(s) délégué(s) de l'Université de Toulouse concerné(s),
- Le responsable administratif de la direction en charge de la mobilité étudiante internationale,
- Un représentant désigné par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS),
- Deux représentants désignés, après appels à candidature, par le conseil parmi les membres du conseil dont :
 - 1 représentant des collèges A1/A2 ou B1/B2,
 - 1 représentant du collège des usagers (1 titulaire et 1 suppléant).

Le directeur de l'UFR, ou le chargé de dossier animateur de la commission, peuvent convier ponctuellement en séance toute personne dont la présence est jugée utile aux débats. Ces invités assistent à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

CHAPITRE IV : LA COMMISSION DES PERSONNELS ET DE LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

Article 29. Les attributions

La Commission des personnels et de la qualité de vie au travail se prononce notamment sur les conditions de travail, les thématiques relatives à l'hygiène et la sécurité, l'évolution des métiers et des emplois (professionnalisation, compétences), sans préjudice des compétences respectives des instances de l'Université de Toulouse en charge des domaines concernés.

La Commission des personnels et de la qualité de vie au travail se prononce notamment sur :

- Les conditions de travail des personnels,

- La réorganisation des services et structures de l'UFR,
- La mise en œuvre des actions en faveur du développement durable et de la responsabilité sociétale,
- Le règlement intérieur de l'UFR.

La Commission des personnels et de la qualité de vie au travail est également informée sur les avis émis par la composante dans le cadre des campagnes d'avancement des personnels BIATSS.

La commission se réunit au minimum cinq fois par an en alternant les réunions relatives aux personnels avec les réunions concernant la prévention, la santé et la sécurité.

Article 30. La composition de la Commission des personnels et de la qualité de vie au travail

30.1. Composition en formation plénière

- Le directeur de l'UFR,
- Le chargé de dossier BIATSS co-animateur de la commission,
- Le chargé de dossier enseignant-chercheur ou enseignant co-animateur de la commission,
- Le ou les directeur(s)-adjoint(s) concerné(s),
- Le directeur administratif de l'UFR,
- Le chef de la Division des ressources humaines de l'UFR,
- Deux représentants des personnels BIATSS, élus par le conseil de faculté, après appel à candidature, parmi les représentants BIATSS du conseil. En cas d'appel à candidature resté infructueux, un nouvel appel à candidature sera lancé auprès des personnels BIATSS constituant le collège électoral de l'UFR,
- Six représentants désignés, après appels à candidature, par le conseil parmi les membres du conseil dont :
 - 2 représentants des collèges A1 et A2,
 - 2 représentants des collèges B1 et B2,
 - 2 représentants du collège des personnels BIATSS.

Le responsable de la communication de l'UFR est invité à assister aux séances de la commission plénière.

30.2. Composition en formation élargie pour traiter des questions relatives à la prévention, la santé et la sécurité, aux conditions de travail

Pour traiter de ces questions, la commission s'adjoint, outre les membres précédemment cités en article 30.1 :

- Le responsable de la Division du patrimoine de l'UFR,
- Trois assistants de prévention de la FSI désignés par le directeur d'UFR après appel à candidatures,
- Deux conseillers en radioprotection, désignés par le directeur d'UFR après appel à candidatures.

Le directeur de l'UFR, ou les chargés de dossier co-animateurs de la commission, peuvent convier ponctuellement en séance toute personne dont la présence est jugée utile aux débats. Ces invités assistent à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

TITRE V : LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Article 31. Les missions

Les départements d'enseignement tels que définis dans l'article 6 des présents statuts ont la responsabilité de la mise en œuvre pédagogique des formations de l'UFR qui leur sont rattachées. Compte tenu du statut particulier de l'UPSSITECH, seuls les départements d'enseignement sont concernés par les articles suivants.

Article 32. L'organisation

Chaque département est dirigé par un directeur qui s'appuie sur un conseil. Le directeur peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints, élus par le conseil de département sur sa proposition.

Un bureau du conseil peut être mis en place.

Chaque département doit se doter d'un règlement intérieur, approuvé en conseil d'UFR, qui précise ses modalités de fonctionnement.

Article 33. Le corps électoral

33.1. Electeurs dans chaque département, hors IRES

Sont électeurs dans chaque département :

- Les enseignants-chercheurs, les enseignants, les enseignants associés (PAST, MAST) dont le service d'enseignement est majoritairement réalisé dans le département,
- Les personnels BIATSS affectés au département, que ces personnels soient titulaires sur leur poste ou contractuels disposant d'un CDI ou d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois.

Sont également électeurs du département, sur leur demande, les chercheurs et les personnels BIATSS et assimilés des structures de recherche qui effectuent annuellement au moins 64 HETD dans ce département.

Chaque personnel, quel que soit son statut, ne peut être électeur que dans un seul département hors IRES.

33.2. Electeurs de l'IRES

Sont électeurs de l'IRES :

- Les membres des groupes de Recherche-Action-Formation, inscrits à l'IRES, à partir du 1er octobre de l'année universitaire en cours,
- Les enseignants-chercheurs ou enseignants responsables pédagogiques (mention, parcours, année et UE) ou les intervenants ayant effectué au moins 24 heures d'enseignement l'année universitaire précédant le scrutin dans les formations portées par l'IRES,
- Les enseignants-chercheurs ou enseignants nommés par les autres départements au titre de référent « communication-relation lycée » ou l'équivalent.

Article 34. Les dispositions particulières

Dans les cas de création, fusion ou scission d'un département, le directeur de l'UFR reçoit du conseil d'UFR toute autorité pour gérer les affaires courantes de la structure concernée jusqu'à l'élection du nouveau directeur, dans la limite de trois mois à compter de la date de vacance effective.

En cas de vacance du poste d'un directeur de département d'enseignement, le directeur de l'UFR peut nommer un directeur par intérim ou assurer lui-même l'intérim. L'élection du nouveau directeur de département doit avoir lieu dans la période maximale de trois mois à compter de la date de vacance effective.

CHAPITRE I : LES CONSEILS DE DEPARTEMENT D'ENSEIGNEMENT

Article 35. Les attributions

Les attributions des départements d'enseignement sont détaillées dans le règlement intérieur de l'UFR.

Article 36. La composition des conseils de départements

36.1. Composition de chaque conseil de département hors IRES

La composition est la suivante :

- Le directeur du département,
- Le ou les directeurs-adjoints, le cas échéant,
- De 6 à 12 enseignants-chercheurs ou enseignants, élus par et parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants du département,
- Un représentant des personnels BIATSS, élu par et parmi les personnels BIATSS du département, avec un titulaire et un suppléant,

Des responsables de formation peuvent être nommés es qualité dans la limite de dix (10) responsables. Ces responsables sont soit nommés par le directeur de département, soit désignés par le conseil de département.

Le directeur de département peut inviter ponctuellement en séance toute personne dont la présence est jugée utile aux débats. Ces invités assistent à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

La durée des mandats est de cinq ans.

36.2. Composition du conseil de département de l'IRES

La composition est la suivante :

- Le directeur du département de l'IRES,
- Le ou le(s) directeur(s) adjoint(s), nommé(s) par le directeur de l'IRES, membre(s) de droit,
- L'animateur de chaque groupe de Recherche-Action-Formation, membre de droit,
- Le responsable de la valorisation des formations de la FSI, désigné par la direction de la FSI, membre de droit,
- Les responsables de mention es qualité, sont soit nommés par le directeur de l'IRES, soit désignés par le conseil de département de l'IRES,
- Un enseignant-chercheur ou enseignant intervenant à l'IRES, élu par les membres de son département d'enseignement (hors IRES),
- Un enseignant-chercheur ou enseignant intervenant à l'IRES, par département d'enseignement (hors IRES), nommé par le conseil de l'IRES.

Le directeur de département peut inviter ponctuellement en séance toute personne dont la présence est jugée utile aux débats. Ces invités assistent à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

La durée des mandats est de cinq ans.

CHAPITRE II : LES DIRECTEURS DE DEPARTEMENTS

Article 37. L'élection du directeur

Le directeur de chaque département (hors IRES) est élu par l'ensemble des membres du conseil de ce département, lors de chaque renouvellement de ce conseil, parmi les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires de ce département.

Le directeur de l'IRES est élu par l'ensemble des membres du conseil de ce département, parmi les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires de la FSI intervenant à l'IRES.

La durée du mandat du directeur est de cinq ans. La durée totale des mandats ne doit pas dépasser dix ans.

En cas d'impossibilité pour le conseil de département d'élire un directeur, le conseil de département sera dissous et une nouvelle instance élue devra être installée dans la durée de deux mois ouvrés. Dans l'intervalle, le directeur d'UFR a autorité pour assurer l'intérim ou nommer un directeur par intérim.

Il peut être mis fin au mandat du directeur de département avant le terme de celui-ci selon la procédure suivante :

- Soit sur proposition des deux tiers au moins des conseillers du département. Dans ce cas, la décision doit être approuvée par le conseil de département à la majorité des deux tiers des membres en exercice au moins et approuvée par le conseil d'UFR, également à la majorité des deux tiers des membres en exercice au moins,
- Soit sur proposition du directeur de l'UFR. Dans ce cas, la décision doit être approuvée par le conseil d'UFR à la majorité des deux tiers au moins des membres en exercice.

Le directeur de l'UFR peut nommer un directeur de département par intérim ou assurer lui-même l'intérim ; l'élection d'un nouveau directeur doit avoir lieu dans la période maximale de deux mois à partir de l'approbation du conseil de l'UFR.

Article 38. Les attributions

Les attributions du directeur de département sont de :

- Animer le conseil de département,
- Participer à la gestion des ressources humaines, des locaux et de la dotation budgétaire qui sont alloués au département par l'UFR pour la réalisation de l'offre de formation,
- Attribuer, vérifier et certifier les services des enseignants titulaires et contractuels du département (hors IRES),
- Participer aux réunions de l'UFR concernant le recrutement, la progression et le déroulement de carrière des personnels,
- Coordonner la réalisation et les actions de communication de l'offre de formation.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39. La modification des statuts

La modification des statuts est proposée à l'initiative du directeur ou du tiers des membres en exercice du conseil de l'UFR. Toute modification doit être validée par le conseil de l'UFR, à la majorité absolue des membres en exercice, et approuvée par le conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

Article 40. Le règlement intérieur de l'UFR

Le règlement intérieur complète les règles de fonctionnement quand elles ne sont pas précisées dans les présents statuts.

Il est rédigé en conformité avec le règlement intérieur de l'Université de Toulouse.

Il est approuvé par le conseil de l'UFR, qui peut également proposer de le modifier en tant que de besoin, à l'initiative du tiers des membres en exercice. Les modifications doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice. Il fait l'objet d'une consultation du CSAE.

Article 41. Les règlements intérieurs des départements d'enseignement

Le règlement intérieur de chaque département d'enseignement complète les règles de fonctionnement quand elles ne sont pas précisées dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur de l'UFR.

Le règlement intérieur de chaque département d'enseignement ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, proposées par le directeur ou le tiers des membres en exercice de ce conseil de département, doivent être adoptées par le conseil de département à la majorité absolue des membres en exercice, et approuvées par le conseil d'UFR.



Université de Toulouse
118 Route de Narbonne
31062 TOULOUSE - CEDEX 9
-
Contactez-nous
Tél. : +33 (0)5 61 55 66 11